

Arrêté N° 2024-146

ARRÊTÉ TEMPORAIRE du MAIRE portant :

Interdiction de stationnement et de circulation pour Elagage et broyage de branches rue du stade, les 29 et 30 août 2024.

Le Maire de la commune de Forges-les-Eaux ;

- Vu la loi n°82-213 du 02 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 07 Janvier 1983;
- Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.2, L.2213-1 à L 2213-6 et L.2215.5;
- Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R 417-11 et R 417-12;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la Signalisation des routes et autoroutes ;
- Considérant qu'en raison de l'élagage et broyage de branches rue du stade en date du Jeudi 29 Aout et Vendredi 30 Aout 2024, il est nécessaire de prendre toutes les dispositions utiles afin de libérer l'emplacement et d'éviter la circulation afin d'éviter tout risque d'accident.

ARRETE:

Article 1:

Le stationnement et la circulation de tous les véhicules est interdit sur l'ensemble de la rue du Stade entre la rue des Coquerels et l'impasse des Mésanges, le Jeudi 29 Aout et Vendredi 30 Aout 2024 de 08h00 à 20H00, sauf pour les véhicules prioritaires.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la Ville de FORGES-LES-EAUX au minimum 48 heures à l'avance pour permettre l'application de cette mesure.

Article 3:

Les dispositions à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévu à l'article 2 ci-dessus.

Article 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5:

Cet arrêté devra être affiché sur place, de façon visible et maintenu en place durant la durée du rassemblement.

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif préalable dans un délai de deux mois à compter de sa notification, éventuellement suivi d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de ROUEN, en application des articles R 421-1 r 421-2 du code de la justice administrative, dans un délai de deux mois à compter, soit de la réponse de l'administration, soit de la décision implicite de rejet de cette dernière.

Article 7

Madame le Maire de la commune de FORGES-LES-EAUX, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FORGES-LES-EAUX,

Monsieur le Chef de la Police Municipale de FORGES-LES-EAUX, Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

> Fait à FORGES-LES-EAUX, Le 26 Aout 2024,

> > Le Maire Christine LESUEUR

> > > 2 7 ADUT 2024

201 524 Berger-Levrault (1309)